

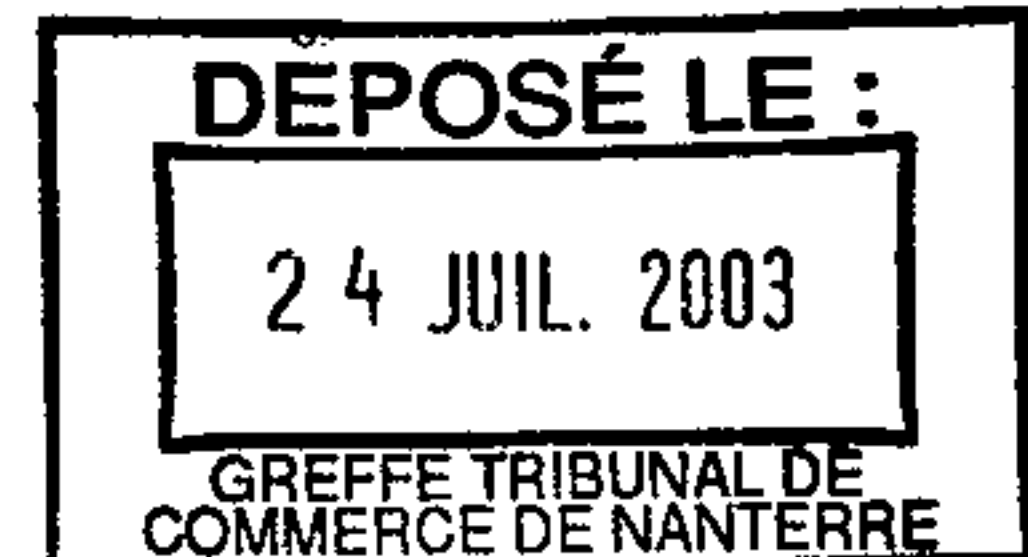
Grefte du Tribunal de Commerce de Nanterre  
REQUETE déposée sous le n° 028/1462

A Monsieur le Président du Tribunal de  
Commerce de Nanterre

96 B 3406

**REQUETE  
AUX FINS DE PROLONGATION  
DU DELAI DE TENUE D'ASSEMBLEE**

20747



Monsieur Dominique Giraudier, en sa qualité de Président du Directoire

Agissant au nom et pour le compte de la société GROUPE FLO, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège est sis 157 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 763 375,

ayant pour avocat :  
Maître Youssef Djehane  
Gide Loyrette Nouel  
26, cours Albert 1er  
75008 Paris  
Tel : 01.40.75.61.87  
Fax : 01.49.53.02.37  
Toque : T03

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIIT :**

1. Par requête en date du 6 juin 2003, la société GROUPE FLO ("**GROUPE FLO**") a demandé, conformément aux dispositions de l'article 121 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, prolongation jusqu'au 31 juillet 2003 du délai prévu par l'article L. 225-100 du Code de Commerce pour la tenue de son assemblée générale ordinaire annuelle.

Cette requête était motivée par :

- la volonté de GROUPE FLO de proposer à ses actionnaires dans le cadre d'une seule et même assemblée générale mixte, l'approbation des comptes au 31 décembre 2002 et l'approbation des opérations de restructuration financière de GROUPE FLO se traduisant par l'entrée de la société Butler Capital Partners et du fonds commun de placement géré par elle ("**BCP**") au capital de la Société Civile Bucher, holding de contrôle de GROUPE FLO détenue par la famille Bucher ;
- la nécessaire prise en compte de délais incompressibles liés à l'opération de restructuration (notamment, une décision du Conseil des Marchés Financiers exempte de recours).

Par ordonnance en date du 24 juin 2003, le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a autorisé la prolongation du délai de tenue de l'assemblée générale annuelle de GROUPE FLO au 31 juillet 2003.

2. Le 10 juin 2003, la décision du Conseil des Marchés Financiers de dérogation à l'obligation de lancer une offre publique et de constatation qu'il n'y a pas lieu à offre publique, est devenue définitive. GROUPE FLO a communiqué le 16 juin 2003 sur la tenue de l'assemblée générale mixte dans la deuxième quinzaine de juillet 2003.
3. Toutefois, plusieurs événements sont venus remettre en cause la date de tenue de l'assemblée générale mixte de Groupe Flo convoquée pour se tenir le 25 juillet 2003 :
  - dans le cadre de leurs diligences de certification des comptes au 31 décembre 2002, les commissaires aux comptes de GROUPE FLO ont fait part tardivement, c'est à dire entre le 11 et le 15 juillet, d'observations sur la valeur des actifs incorporels (hors fonds de commerce) attachés à la marque Bistro Romain, inscrite en comptabilité de la société, remettant en cause le principe d'une certification des comptes sans réserves ;

- par ailleurs, GROUPE FLO a rencontré des difficultés techniques, dans le cadre de la préparation de l'assemblée, liées à l'établissement d'une situation financière intermédiaire selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel (servant, conformément à l'article 155-1 du décret du 23 mars 1967, à déterminer l'impact de l'émission réservée d'obligations remboursables en actions sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres), et à la revue limitée de cette situation par les commissaires aux comptes; en conséquence, toutes les formalités à accomplir et les informations à communiquer aux actionnaires en vue de la convocation et de la tenue de l'assemblée générale mixte du 25 juillet 2003 n'ont pu être finalisées à temps.

Ces événements ont conduit le président du directoire de GROUPE FLO à suspendre la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires de l'avis de convocation à l'assemblée générale de mixte de GROUPE FLO.

En conséquence, le délai du 31 juillet 2003 autorisé pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de GROUPE FLO n'a pu être tenu.

4. Le Directoire de GROUPE FLO a, dans sa réunion du 23 juillet 2003, arrêté des comptes au 31 décembre 2002 modifiés par la prise en compte d'un amortissement exceptionnel de 16,6 millions d'euros de l'écart d'acquisition résiduel de Bistro Romain et 8,4 millions d'euros de provision pour dépréciation exceptionnelle de la marque Bistro Romain.

GROUPE FLO envisage toujours de tenir une seule et même assemblée approuvant les comptes au 31 décembre 2002 et les opérations de restructuration financière.

Toutefois, compte tenu du décalage du calendrier de l'opération de restructuration, il serait envisagé, conformément aux textes en vigueur (règlement COB n° 98-01 et son instruction d'application), d'intégrer les comptes semestriels au 30 juin 2003 dans le prospectus qui sera mis à la disposition du public dans le cadre de cette opération, dans la mesure où cette dernière se déroulerait plus de trois mois après la clôture du semestre, soit après le 30 septembre 2003. Ces comptes, qui seront par ailleurs publiés au BALO conformément à la loi, serviraient également de situation intermédiaire au sens de l'article 155-1 du décret du 23 mars 1967 susvisé.

Or, l'établissement de comptes semestriels et leur revue par les commissaires aux comptes conformément à la loi, est susceptible de décaler significativement le calendrier de tenue de l'assemblée générale mixte.

Par ailleurs, il convient également de prendre en compte dans le calendrier la nécessité d'amender marginalement les protocoles de réaménagement de la dette bancaire senior et junior, conclus avec les principales banques créancières du groupe le 30 avril 2003, ainsi que la documentation bancaire conclue le 30 juin 2003 conformément auxdits protocoles, du fait de la modifications des comptes au 31 décembre 2002 et du décalage du calendrier (les accords fixant la date butoir du 30 septembre 2003 pour la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire de GROUPE FLO pour un montant minimum de 25,4 millions d'euros).

En conséquence, l'assemblée générale mixte pourrait se tenir au plus tôt vers la mi-octobre 2003.

Dans ces conditions, dans l'intérêt de GROUPE FLO et de ses actionnaires, la société GROUPE FLO a l'honneur de vous prier de bien vouloir prolonger, conformément aux dispositions de l'article 121 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, jusqu'au 30 novembre 2003, le délai prévu par l'article L. 225-100 du Code de Commerce pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de GROUPE FLO.

Fait à Paris  
Le 23 juillet 2003

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Youssef Djehane', with a stylized flourish at the end.

Youssef Djehane  
*Avocat à la Cour*

Pj :

1. Extrait K-Bis de GROUPE FLO
2. Copie de l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 24 juin 2003 autorisant la prolongation du délai de tenue de l'assemblée générale annuelle au 31 juillet 2003 et copie de la requête y afférant.
3. Texte de la décision du Conseil des Marchés Financiers en date du 21 mai 2003, publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) le 30 mai 2003 et certificat de non-recours contre cette décision, émis par le greffe de la Cour d'appel de Paris le 13 juin 2003.
4. Article de presse en date du 16 juin 2003.
5. Extrait du procès-verbal du directoire de GROUPE FLO en date du 30 juin 2003 convoquant l'assemblée générale mixte des actionnaires de GROUPE FLO pour le 25 juillet 2003.
6. Extrait du procès-verbal du directoire de GROUPE FLO en date du 23 juillet 2003 ayant arrêté les comptes au 31 décembre 2002 modifiés et ayant autorisé le président du directoire à demander en justice la prolongation du délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle

Tribunal de Commerce  
de Nanterre

*Le Président*

**Ordonnance** 03φ/1462

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

Vu la requête qui précède n° 03φ/1462 et les motifs y exposés,

Vu les articles L 223-26 et L 241-5 du Code de Commerce (SARL),

Vu les articles L 225-100 du Code de Commerce et 121 du décret du 23 mars 1967 (SA),

Vu les articles L 227-9 du Code de Commerce et 121 du décret du 23 mars 1967 (SAS),

Prorogeons jusqu'au 30 Novembre 2003

le délai de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social de la société requérante.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Nanterre, le 24.07.03



Par délegation M. CLAUVEL